

## Devenir PRAG (ou PRCE) : avantages et inconvénients

Des collègues en poste dans le second degré potentiellement candidats à des postes PRAG (ou PRCE) contactent régulièrement le SAGES pour demander quels avantages et quels inconvénients ce type de poste présente par rapport au secondaire.

Pour répondre par anticipation aux collègues qui souhaiteraient à l'avenir candidater à ces postes, le SAGES a rassemblé dans ce document les éléments pour alimenter leur réflexion avec des données chiffrées en terme de rémunération mais aussi avec des considérations plus subjectives.

Les montants indiqués pour les rémunérations, indemnités et primes dans les tableaux suivants sont bruts pour l'année 2026, sous réserve de modifications ultérieures.

	<b>Second degré</b>	<b>PRAG (PRCE)</b>
<b>Nature du poste</b>	Permanent sous réserve de mutation imposée par mesure de carte scolaire ou « dans l'intérêt du service », ou de révocation disciplinaire.	Permanent sous réserve de mutation imposée « dans l'intérêt du service » (1) ou sanction disciplinaire de renvoi dans le second degré.
<b>ORS</b>	15h (agrégés) ou 18h (certifiés et assimilés) hebdomadaires sur l'année scolaire (36 semaines) (2) Pondération des heures. Deux heures supplémentaires imposables.	15h (agrégés) ou 18 h (certifiés et assimilés) hebdomadaires et 384 heures ETD annuelles imposables sur l'année universitaire (3) (4) 1h de cours magistral = 1,5 h de TD Pas d'heures supplémentaires imposables.
<b>Tâches obligatoires</b>	Suivi individuel et évaluation des élèves, conseil dans le choix du projet d'orientation (5).	Suivi individuel des étudiants, évaluation, orientation, tutorat, contribution à l'insertion professionnelle selon équivalences définies par le REH (6) de l'établissement. Organisation des enseignements au sein d'équipes pédagogiques en liaison avec les milieux professionnels le cas échéant. Participation aux jurys d'examen et de concours.
<b>Rémunération de base</b>	Identique dans le secondaire et le supérieur selon le corps d'appartenance (agrégé, certifié ou assimilé)	
<b>Heures supplémentaires</b>	1759 €/an pour un heure hebdomadaire (agrégé CN), 1097 €/an (certifié CN) (7)	Cours magistral : 65,22 €/heure Travaux dirigés : 43,50 €/h Travaux pratiques : 28,98 €/h (8)
<b>Indemnités et primes</b>	ISOE : 2550 €/an Prime d'attractivité : 400 € à 3370 €/an décroissante de l'échelon 1 à 9. Prime d'équipement informatique : 176 €/an. Pacte enseignant (volontariat) : 1250 €/an par part fonctionnelle. Professeur principal : 1609 €/an maximum (agrégé) 1308 €/an à 1497 €/an (certifié). REP : 1734 €/an. REP+ : 5144 €/an part fixe et 702 €/an part modulable. Tutorat d'un professeur stagiaire du 2de degré : 1250 €/an. Missions particulières : 312 €/an à 3750 €/an. Formateur académique : 1509 €/an (9).	Prime d'enseignement supérieur (PES) : 3500 €/an (10) Prime de responsabilité pédagogique (PRP) : montant maximum inférieur à 192 fois le taux d'indemnité pour travaux dirigés (11). Prime de charges administratives : le montant dépend du type de responsabilités et de l'établissement considéré (de 6000 €/an maximum pour les fonctions de base à 18000 €/an maximum pour des fonctions de direction) (12). Prime « d'intéressement » : prime variable selon les établissement qui l'ont adoptée (13).
<b>PPCR</b>	Deux évaluateurs (chef d'établissement et IPR).	Un seul évaluateur (chef d'établissement).
<b>Progression dans la grille de rémunération</b>	Identique dans le secondaire et le supérieur	

<b>Mutation</b>	Participation au mouvement inter académique et/ou intra académique. Participation au mouvement spécifique pour des postes en CPGE ou STS.	Changement de poste PRAG (ou PRCE) en candidatant sur un nouveau poste. Participation au mouvement spécifique pour des postes en CPGE ou STS. Retour possible dans le second degré par participation au mouvement inter académique et/ou intra académique.
<b>Congé rémunéré ou décharge pour formation professionnelle</b>	Congé de formation professionnelle : voir sur le site de l'académie d'affectation (modalités et calendrier variable) <a href="https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F3026">https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F3026</a>	Congé pour projet pédagogique : <a href="https://le-sages.org/documents/cong-peda.pdf">https://le-sages.org/documents/cong-peda.pdf</a> Décharge pour activité de recherche en tant que docteur ou doctorant (voir ci-après)
<b>Détachement sur un emploi de maître de conférence</b>	Seulement pour les professeurs agrégés <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047183295/2026-03-25">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047183295/2026-03-25</a>	
<b>Service d'enseignant-chercheur pendant 3 ans renouvelables deux fois dans une ENS</b>	Seulement pour les professeurs agrégés, en tant qu'agrégés préparateurs (voir note n°18 en fin de document)	

Le tableau ci-dessous permet d'évaluer la différence de traitement entre un agrégé (certifié) dans le second degré et un PRAG (PRCE) affecté dans le supérieur, tous au troisième échelon, sans tâches supplémentaires autres que deux heures supplémentaires (HSA) imposables pour le second degré et deux heures complémentaires de TD pour le PRAG et le PRCE. Les montants indiqués sont bruts par mois.

	<b>Agrégé (certifié) second degré</b>	<b>PRAG (PRCE)</b>
Rémunération mensuelle de base (échelon 3)	2550 € (2230 €)	2550 € (2230 €)
Prime d'attractivité (14)	170 €	Sans objet
ISOE /mois	212 €	Sans objet
Prime d'enseignement supérieur	Sans objet	291 €
Prime équipement informatique	14 €	Sans objet
Deux heures supplémentaires ou complémentaires	293 € (183 €)	87 €
<b>Total</b>	<b>3239 € (2809 €)</b>	<b>2928 € (2608 €)</b>

Le professeur agrégé (certifié) à l'échelon 3 perd en moyenne 311 €/mois bruts (201 €) en devenant PRAG (PRCE). Pour compenser la baisse de traitement, il doit assurer 7 heures de TD par semaine (entre 4 heures et 5 heures pour le PRCE) pour compenser la baisse de rémunération.

La prime d'attractivité est dégressive du 2ème échelon au 9ème échelon de la classe normale puis elle tombe à zéro à partir du 10ème échelon (obtenu au terme de 22 années de carrière sans accélération PPCR). Mais cela représente un surplus de rémunération de 18250 €

bruts sur ces 22 premières années de carrière pour l'agrégé (le certifié) en collège ou lycée par rapport au PRAG (PRCE).

Le surplus est moindre pour les deux heures supplémentaires car sur les 22 premières années de carrière, l'agrégé affecté dans le second degré percevra 77396 € bruts alors que le PRAG ne percevra que 68904 € bruts, soit une différence de 8492 € bruts.

Mais ces sommes demeurent modestes par rapport à celles que percevraient les professeurs s'ils étaient éligibles au régime d'indemnités RIFSEEP, quelle que soit leur affectation (15), comme c'est déjà le cas pour 65 corps d'agents du ministère de l'EN . Pour rappel, les attachés d'administration de l'Etat, dont la grille de rémunération est très proche de celle des professeurs agrégés, perçoivent au minimum 20 000 € par an au titre du RIFSEEP (16).

Il reste des éléments moins quantifiables pour se décider à devenir PRAG (ou PRCE) :

- un public sensé être plus mûr que le public scolaire (mais des PRAG informent le SAGES des difficultés qu'ils ont à enseigner dans certaines formations universitaires)
- une plus grande liberté pédagogique que dans le second degré mais le décret n°2025-742 qui régit les ORS des PRAG, des PRCE et assimilés, subordonne désormais « l'organisation des enseignements au sein d'équipes pédagogiques » alors qu'ils n'y étaient pas soumis auparavant.
- la possibilité d'obtenir une décharge d'enseignement pour préparer une thèse de doctorat ou poursuivre des recherches déjà engagées pendant 3 années (17).
- la possibilité de candidater à un poste d'agrégé préparateur dans une école normale supérieure pour y préparer une thèse ou poursuivre des recherches avec un service d'enseignant-chercheur pendant 3 ans renouvelable deux fois (18)
- la possibilité d'exercer des tâches administratives
- la participation au dialogue entre sciences et société, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique
- concourir à la conservation et à l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements.

Il reste aux candidats PRAG et PRCE à peser ces éléments en regard de leur situation personnelle pour se décider.

1 [https://le-sages.org/documents2/Mutation\\_interet\\_service\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents2/Mutation_interet_service_PRAG_PRCE.pdf)

et [https://le-sages.org/documents/Mutations\\_forcees\\_PRAG\\_PRCE\\_V2.pdf](https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf)

2 Décret n°50-581 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000302140/>

3 Décret n°2025-742 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052031891>

Voir l'analyse du SAGES de ce décret [https://le-](https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORIS_PRAG_PRCE.pdf)

[sages.org/documents2/1ere\\_Analyse\\_SAGES\\_decret\\_2025\\_742\\_ORIS\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORIS_PRAG_PRCE.pdf)

5 Décrets n°72-580 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000500138>

et n°72-581 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006061962>

6 Référentiel d'équivalence horaire [https://le-](https://le-sages.org/documents2/questions_PRAG_PRCE_REH_oct2025.pdf)

[sages.org/documents2/questions\\_PRAG\\_PRCE\\_REH\\_oct2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/questions_PRAG_PRCE_REH_oct2025.pdf)

7 <https://www.education.gouv.fr/la-remuneration-des-enseignants-7565>

8 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000019799436/>

9 <https://www.education.gouv.fr/la-remuneration-des-enseignants-7565> Augmentation de 3,5% au 1/07/2022 et de 1,5% au 1/07/2023.

10 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051597818>

L'attribution de cette prime n'est plus conditionnée à l'accomplissement des 384 heures de service annuel mais à celui du service attribué par le président ou le directeur de l'établissement. [https://le-sages.org/documents2/Vraie\\_verite\\_PES\\_PRAG\\_PRCE.png](https://le-sages.org/documents2/Vraie_verite_PES_PRAG_PRCE.png)

11 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000560378>

12 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006092107>

Ces montants sont ceux décidés à l'université de Poitiers en 2024 :

<https://www.univ-poitiers.fr/wp-content/uploads/sites/10/2024/11/Deliberation-n%C2%B0CA-31->

[10-2024-24-PCA-2024-2025.pdf](#)

13 Certains établissements ont mis en place ce type de prime pour compenser l'inéligibilité des PRAG et des PRCE à la composante C1 du RIPEC :

[https://le-](https://le-sages.org/documents2/Maintien_prime_PRAG_PRCE_universite_Lyon1_octobre2025.pdf)

[sages.org/documents2/Maintien\\_prime\\_PRAG\\_PRCE\\_universite\\_Lyon1\\_octobre2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/Maintien_prime_PRAG_PRCE_universite_Lyon1_octobre2025.pdf)

14 [https://sies.fr/fiches\\_pratiques/prime\\_attractivite.htm](https://sies.fr/fiches_pratiques/prime_attractivite.htm)

15 [https://le-sages.org/documents2/Reforme\\_regime\\_indemnitare\\_FP\\_2026.pdf](https://le-sages.org/documents2/Reforme_regime_indemnitare_FP_2026.pdf)

16 [https://le-sages.org/documents2/Rachat\\_annees\\_etudes\\_FP.pdf](https://le-sages.org/documents2/Rachat_annees_etudes_FP.pdf)

17 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052031923>

Extension de décharge obtenue sous la pression du seul SAGES :

[https://le-](https://le-sages.org/documents/Communique_alignement_decharge_activite_recherche_PRAGsurAgPr.pdf)

[sages.org/documents/Communique\\_alignement\\_decharge\\_activite\\_recherche\\_PRAGsurAgPr.p](https://le-sages.org/documents/Communique_alignement_decharge_activite_recherche_PRAGsurAgPr.pdf)  
[df](https://le-sages.org/documents/Communique_alignement_decharge_activite_recherche_PRAGsurAgPr.pdf)

18 [https://le-sages.org/documents2/Agrege\\_preparateur\\_dec2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/Agrege_preparateur_dec2025.pdf)

